

- La Commission remettra à titre confidentiel ses rapports et recommandations aux États parties et aux gouvernements du Groupe de Contadora. Elle pourra les rendre publics si elle estime contribuer ainsi à assurer le respect intégral des engagements contractés en vertu du présent Accord.

e) Règlement intérieur

- Une fois constituée, la Commission établira son propre règlement intérieur en consultation avec les États parties.

f) Durée du mandat des commissaires

- Les représentants des États siégeant à la Commission resteront en fonction pendant une période initiale de deux ans, renouvelable d'un commun accord entre les Parties et les États siégeant à la Commission.

g) Constitution

- La Commission sera constituée à la date de signature du présent Accord.